



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

##### **Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements  
aux règlements RID/ADR/ADN**

### **Apposition des marques “matières transportées à chaud”, “matières dangereuses pour l'environnement”, “transport de marchandises dangereuses en quantités limitées” et du signal de mise en garde “sous fumigation”**

#### **Propositions du Gouvernement belge<sup>1, 2</sup>**

##### *Résumé*

Clarifier les responsabilités relatives à l'apposition des marques “ matières transportées à chaud”, “matières dangereuses pour l'environnement”, “transport de marchandises dangereuses en quantités limitées” et du signal de mise en garde “sous fumigation”.

## **Introduction**

1. La Commission d'Experts du RID a décidé d'ajouter un deuxième paragraphe au 3.4.12 précisant que “les chargeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/53.

limitées doivent respecter les dispositions de marquage définies aux 3.4.13 à 3.4.15”. La réunion commune a été informée de cette décision par le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5 (point 18) du secrétariat de l’OTIF.

2. Lors de la quarante-septième session de la Commission d’Experts du RID, l’ajout de ce paragraphe a été confirmé; en effet, il a été constaté que les responsabilités concernant le marquage des wagons et conteneurs transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées n’étaient pas prises en compte au chapitre 1.4.

3. Nous constatons également que:

- Dans le RID, la responsabilité de l’apposition des marques “matières transportées à chaud» et “matières dangereuses pour l’environnement» n’est pas prise en compte dans les responsabilités du chargeur et du déchargeur. Par contre, la formulation de l’ADR inclut ces marques. Nous pensons toutefois que les termes “signalisations de danger” utilisés dans l’ADR devraient être définis clairement au chapitre 1.2 et pourraient, en outre, inclure le marquage relatif au transport de marchandises dangereuses en quantités limitées et le signal de mise en garde “sous fumigation”;
- Ni dans le RID, ni dans l’ADR, la responsabilité de l’apposition des marques “matières transportées à chaud» et “matières dangereuses pour l’environnement” n’est définie dans les responsabilités du remplisseur;
- La responsabilité de l’apposition du signal de mise en garde pour les wagons/véhicules, conteneurs et citernes ayant subi un traitement sous fumigation n’est pas définie dans le chapitre 1.4;
- Si les termes “signalisation de danger” sont définis, ces termes peuvent alors être utilisés également pour l’expéditeur et le transporteur;
- Une modification du 5.3.1.7.3 relatif aux petits conteneurs, ainsi qu’un alignement du RID sur l’ADR, permettrait d’inclure l’étiquetage des petits conteneurs dans la définition de “signalisation de danger”.

## Proposition

Proposition 1: Définition

Ajouter au 1.2.1 une définition de “signalisation de danger”

“Signalisation de danger”: ce terme englobe:

- Le marquage décrit au 3.4.15,
- Le placardage décrit au 5.3.1,
- La signalisation orange décrite au 5.3.2,
- La marque pour les matières transportées à chaud décrite au 5.3.3,
- Les étiquettes de manœuvre décrites au 5.3.4, *[uniquement RID]*
- La marque “matière dangereuse pour l’environnement » décrite au 5.3.6,
- Le signal de mise en garde pour les engins de transport sous fumigation décrite au 5.5.2.

## Proposition 2: Modification du 5.3.1.7.3

(ADR) “5.3.1.7.3 Pour les citernes d’une contenance ne dépassant pas 3 m<sup>3</sup> et pour les petits conteneurs, la dimension des plaques-étiquettes peut être réduites à 100 mm de côté.”

(RID) “5.3.1.7.3 Pour les citernes d’une contenance ne dépassant pas 3 m<sup>3</sup> et pour les petits conteneurs, la dimension des plaques-étiquettes peut être réduites à 100 mm de côté.”

(RID) supprimer le nota du 5.2.2

## Proposition 3: Chargeur

2 a). Dans la version française de l’ADR, ajouter “1.4.3.1.1” avant la première ligne sous le titre du 1.4.3.1.

2 b). Inclure la marque “transport de marchandises dangereuses en quantités limitées” et le signal de mise en garde sous fumigation dans le 1.4.3.1.1 d) de l’ADR et du RID et aligner les deux textes (les wagons doivent continuer à être mentionnés dans le RID) :

(ADR) “1.4.3.1.1 d) doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives à **la signalisation de danger.**”

(RID) “1.4.3.1.1 d) doit, **après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un wagon ou un grand conteneur, respecter les prescriptions relatives à la signalisation de danger.**”

## Proposition 4: Déchargeur

Inclure la marque “transport de marchandises dangereuses en quantités limitées” et le signal de mise en garde sous fumigation dans le 1.4.3.7.1 f) de l’ADR et du RID et aligner les deux textes (les wagons doivent continuer à être mentionnés dans le RID) :

(RID) “1.4.3.7.1 f) veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus **la signalisation de danger.**”

(ADR) “1.4.3.7.1 f) veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus **la signalisation de danger.**”

## Proposition 5: Remplisseur

“1.4.3.3 h) doit, lorsqu’il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que **la signalisation de danger** prescrites soient apposées conformément aux prescriptions, sur les citernes, sur les wagons/véhicules et sur les grands et petits conteneurs pour vrac.”

## Proposition 6: Expéditeur

“1.4.2.1.1 e) veiller à ce que même les citernes vides non nettoyées et non dégazées (wagons/véhicules-citernes, wagons/véhicules-batteries, wagons avec citernes amovibles/citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM), ou les wagons/véhicules, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, **portent la signalisation de danger prescrites** et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d’étanchéité que s’ils/si elles étaient pleins/pleines.”

Proposition 7:       Transporteur

1.4.2.2.1 f) s'assurer que **la signalisation de danger** prescrites pour les wagons/véhicules soient apposées.

## **Justification**

Depuis la création du chapitre 1.4 de nouveaux marquages ont été introduits, souvent sans les amendements de conséquence nécessaires dans le chapitre 1.4.

---